Aboiement de chien : que dit la loi ?

Les aboiements de chien sont juridiquement considérés comme des **« nuisances domestiques »** (aussi appelé **« bruits de comportement »**) au même titre que les bruits causés des personnes (chants, hurlements, bruits de talons…) ou des choses (un instrument de musique, une télévision dont le son a été poussé à fond, une tondeuse à gazon etc.).

Les aboiements en journée

Les règles relatives à ces bruits sont régies par l'article R 1334-31 du Code de la Santé publique qui stipule que :

Aucun bruit particulier ne doit, ***par sa durée, sa répétition ou son intensité****, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'****un animal placé sous sa responsabilité***

Cette règle s'applique au **tapage diurne**, c'est-à-dire aux nuisances sonores commises dans la journée **entre 7h et 22h**. Tous les contrevenants à cette règle s'exposent à une amende dont le montant forfaitaire est fixé à 68€ (ou majorée à 180€ si l'amende n'est pas payée dans les 45 jours suivant la notification de l'infraction par les forces de l'ordre) voire parfois au paiement de dommages et intérêt si la victime des nuisances dépose un recours devant un tribunal civil.

En d'autres termes, **l'aboiement d'un chien en journée peut être sanctionné dès lors qu'il trouble de manière anormale le voisinage par son intensité, son caractère répétitif ou sa durée dans le temps**. Il suffit qu'un seul de ces trois critères soit rempli pour que l'on puisse caractériser un trouble de voisinage. Il peut par exemple s'agit d'un chien qui aboie seulement de temps en temps mais de manière très puissante ou un chien dont l'aboiement n'est pas très puissant mais qui le fait continuellement.

Les aboiements la nuit

Lorsque les aboiements ont lieu la nuit, et plus précisément entre 22h et 7h, **on parle de tapage nocturne.** Une infraction est alors possible sans que ce bruit ne soit forcément répétitif, intensif ou qu'il ne dure dans le temps car parallèlement au Code de la santé publique, l'article R. 623-2 du Code Pénal sanctionne « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ».